Institut Saint-Joseph Saint-Donat a.s.b.l.
Rue Gustave Boël, 55 – 7100 La Louvière

INSTITUT TECHNIQUE SAINT-JOSEPH

➢ Règlement d'ordre intérieur

Table des matières

I. L'INSCRIPTION ET SES CONSEQUENCES 1
II. LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS 2
III. LE CHANGEMENT D'ECOLE 3
IV. LA FREQUENTATION SCOLAIRE 4
- IV.1. Les participations aux activités et attitude de travail 4
- IV.2. Les absences et leurs justifications 4
- IV.3 Les arrivées et retours de l'école, l'organisation des temps de midi 7
- IV.4 Le licenciement 7

V. LES OBLIGATIONS DE L'ELEVE ET/OU DE SES PARENTS 8
- V.1 Les documents officiels 8
- V.2 Les rencontres parents – école 9
- V.3 Les stages et les prestations extérieures 9

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION 9
- VI.1 Les faits pouvant entrainer des sanctions 9
- VI.2 Les nouvelles technologies 12
- VI.3 Les locaux et le matériel 14
- VI.4 Les sanctions disciplinaires 14
- VII.5 La fouille 15

VII. LE CLIMAT SCOLAIRE 16
- VII.1. Le CPMS 16
- VII.2. Le PSE 16
- VII.3. Le harcèlement 17

VIII. LES ASSURANCES 17
IX. LES FRAIS SCOLAIRES 18
X. DIVERS 23

EN ACCEPTANT LES GARCONS ET LES FILLES QUE LEURS PARENTS INSCRIVENT A L'INSTITUT, CELUI-CI S'ENGAGE A LES AIDER DANS LEUR FORMATION HUMAINE ET CHRETIENNE.
LES ELEVES CONSTITUENT UNE COMMUNAUTE AU SEIN DE LAQUELLE ILS PASSERONT UNE GRANDE PARTIE DE LEUR JEUNESSE. C'EST POURQUOI L'INSTITUT DOIT EXIGER LE RESPECT D'UN STYLE DE VIE QUI S'EXPRIME DANS UN REGLEMENT DESTINE A ASSURER LE BIEN DE L'ENSEMBLE ET DE CHACUN.

I. L'INSCRIPTION ET SES CONSEQUENCES

1. En inscrivant leur enfant à l'Institut Saint-Joseph, les parents sont conscients qu'ils choisissent un établissement d'éducation chrétienne où le cours de religion catholique est obligatoire. Si les élèves attachés à une autre religion reçoivent la garantie du respect de leur culte par l'Institut, ils feront preuve d'un maximum de discrétion dans leur comportement. Comme n'importe quel autre élève, ils seront priés de retirer tout couvre-chef dès qu'ils pénètrent dans l'enceinte de l'Institut ou lors de toute activité organisée dans le cadre scolaire, y compris les stages et activités sportives, sauf si les conditions de sécurité ou d'hygiène exigent le port d'un couvre-chef.

2. Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 2 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1963 sur l'obligation scolaire)

3. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

   Au 1e degré, pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

   Pour manque de place, il est possible que les inscriptions soient clôturées.

4. Avant inscription, sur le site internet de l'implantation, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

   - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
   - le projet d'établissement
   - le règlement des études
   - le règlement d'ordre intérieur.

   Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

5. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

   L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si obligation il y a, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.
   L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. (Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

6. Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

7. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

II. LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

1. L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
   - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales,
   - lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
   - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

   Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

2. Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

3. En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette réinscription consiste à signer avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

4. En ce qui concerne la poursuite de la scolarité pour l'année scolaire suivante, celle-ci s'effectue par la remise d'un dossier complet pour le passage de la 2e vers la 3e année de l'enseignement Technique, ou par la transmission du document dûment complété, avant la fin de l'année scolaire précédente, et à partir de la 3e année. Dès réception de ce document par la direction de l'établissement, toute demande de modification ultérieure sera strictement conditionnée à un entretien préalable avec cette dernière ainsi qu'à la disponibilité des places au sein des sections concernées.

III. LE CHANGEMENT D'ECOLE

1. Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

2. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

3. Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.
   Motifs pouvant justifier un changement :
   - Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article79, §4 du décret « Missions » :
   - le changement de domicile ;
   - la séparation des parents entrainant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
   - le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
   - le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
   - la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
   - l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
   - l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
   - l'exclusion définitive de l'élève.
   - En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

4. Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

IV. LA FREQUENTATION SCOLAIRE

IV.1. Les participations aux activités et attitude de travail

1. En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

2. L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités d'éducation physique et **en particulier la natation, activités pédagogiques et projets de classe et d'école**. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Aucune considération philosophique ou religieuse ne peut constituer un argument à la non-participation à un cours ou à une activité.

3. L'élève s'engage à accomplir régulièrement le travail qui lui sera demandé. Il doit avoir le matériel nécessaire pour chaque cours, adopter une attitude effective de travail en classe et rentrer en temps utile les travaux demandés. En ne respectant pas ces règles, l'élève s'expose à une sanction.

4. L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités.

IV.2. Les absences et leurs justifications

1. La présence en classe est nécessaire pour assurer la régularité légale des études et l'obtention des diplômes. Les parents veilleront à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. En cas d'absence, le responsable légal ou l'élève majeur prévient l'école suivant une procédure précise qui a été détaillée à la rentrée scolaire ou à l'inscription tardive.

2. A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire, l'élève ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, ce qui entraîne la perte de sa qualité d'élève régulièrement inscrit, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe.
   Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves

de fin d'année.
Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études. Cette décision du conseil de classe n'est pas susceptible de recours.

Pour le calcul du quota des 20 ½ jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. (cfr articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

3. Au plus tard à partir du 9e demi- jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son.sa délégué.e le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.
   Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

4. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

5. Le demi-jour d'absence injustifiée se définit comme suit : absence non justifiée de l'élève pendant au moins une heure de cours dans le local prévu à cet effet.

6. Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :
   - l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
   - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
   - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
   - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
   - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour;
   - la participation de l'élève, à partir du deuxième degré, à un séjour scolaire individuel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
   - la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation

sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation ;

- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire ;
- la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire.

Dans les trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses responsables légaux.

7. Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Pour qu'un certificat médical puisse justifier l'absence de l'élève, sa date de rédaction doit être concomitante avec le début de la période d'absence à justifier et il doit être remis conformément aux délais.

8. Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
   12 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même dans le journal de classe. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

9. Certaines causes d'absence seront toujours refusées par le chef d'établissement, telles que, les absences pour suivre des cours pour l'obtention du permis de conduire, les anticipations ou prolongations des congés officiels, …

10. Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis auprès de l'éducateur.trice de référence au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4e jour.
    Les justificatifs sont remis suivant une procédure précise qui a été détaillée à la rentrée scolaire et qui est une annexe au présent règlement.
    Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.
    Toute autre absence est considérée comme injustifiée. (articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

IV.3 Les arrivées et retours de l'école, l'organisation des temps de midi

1. Les cours commencent à 8h20 (Implantation du Technique) /8h10 (Implantation du Roeulx) et se terminent au plus tard à 16h10 (Implantation de La Louvière) /16h20 (Implantation du Roeulx) (voir horaire particulier inscrit au journal de classe).
   A partir de la 5e année sur l'implantation de La Louvière, de la 6e année sur l'implantation du Roeulx, les élèves sont autorisés à quitter l'école durant le temps de midi. Ils reçoivent une carte de sortie qu'ils doivent présenter à l'éducateur. L'autorisation de sortie pourra être suspendue ou supprimée à tout moment, à la demande des parents ou de l'école.

2. Les élèves viennent à l'Institut et s'en retournent chez eux par le chemin le plus direct. L'élève n'est donc pas couvert par l'assurance de l'école s'il n'emprunte pas le plus court chemin entre l'école et le domicile.

3. L'élève est invité à entrer directement dans l'enceinte de l'Institut. De 7h45 à 8h15 (Implantation de La Louvière) / de 7h35 à 8h05 (Implantation du Roeulx), chacun aura la possibilité d'attendre dans la cour et/ou l'étude. L'élève et/ou ses parents prendront toutes les dispositions pour arriver à l'Institut avant 8h15 pour l'implantation du Technique, avant 8h05 pour l'implantation du Roeulx.
   Une fois dans l'enceinte de l'école, il est interdit aux élèves de ressortir de l'établissement.

4. Durant la journée scolaire, il est interdit de quitter l'Institut, sauf autorisation de la direction, ou l'équipe de direction. Toutefois, l'élève qui doit absolument quitter l'établissement en cours de journée, présentera dès son arrivée à l'école une demande écrite des parents, précisant le motif exact de la sortie.

5. Lorsqu'un groupe a une activité en dehors de l'école, il est accompagné d'un professeur ou d'un éducateur et il est interdit à l'élève de quitter le groupe.

6. Les élèves qui arrivent en retard pour la classe se présentent à l'accueil des éducateurs. Les retards doivent être justifiés par les parents de manière précise et complète. Tout abus d'arrivées tardives sera sanctionné (voir point V).

IV.4 Le licenciement

Il peut arriver que des élèves soient licenciés lorsqu'il n'est matériellement pas possible de les encadrer (ex : professeur malade, en formation, …) dans le respect des principes suivants :

- Seule la direction ou son délégué aux aménagements d'horaire en prend la responsabilité ;
- Le licenciement se pratique en début ou en fin de journée ou autour de la pause de midi suivant le point IV.3.1;
- Une autorisation préalable doit être signée par les parents en début d'année scolaire ;
- Les indications nécessaires sont indiquées ou journal de classe et communiquées aux parents pour les élèves mineurs. La date, l'heure et le motif de départ sont mentionnés dans le journal de classe qui

est signé par un éducateur. Au retour de l'élève à la maison, les parents signent à leur tour le journal de classe.

Les licenciements et aménagements d'horaires visent exclusivement à répondre à des contraintes organisationnelles indépendantes de la volonté des élèves. En aucun cas, les élèves ne peuvent tenter de tirer parti ou d'abuser de ces aménagements, ni de détourner les règles d'autorisation de sortie pour être dispensés de certains cours ou se soustraire à l'obligation de présence. Tout comportement visant à s'octroyer un licenciement injustifié ou à contourner l'horaire officiel constitue une infraction au devoir d'assiduité et sera sanctionné conformément aux dispositions du présent règlement.

Si un élève doit rentrer chez lui au cours de la journée (maladie, force majeure, …) ; les parents des élèves mineurs sont prévenus par téléphone où une autorisation leur sera demandée.

Par ailleurs, lorsque les aménagements d'horaires ont pour conséquence d'allonger la pause du midi pour les élèves autorisés à sortir, ces derniers restent soumis à une stricte obligation de ponctualité et doivent réintégrer l'enceinte de l'établissement au moins 15 minutes avant le début des cours de l'après-midi. En cas de force majeure ou d'urgence empêchant le retour de l'élève à l'école, les éducateurs doivent en être immédiatement informés par courrier électronique, adressé par le responsable légal pour l'élève mineur ou directement par l'élève s'il est majeur.

V. LES OBLIGATIONS DE L'ELEVE ET/OU DE SES PARENTS

Outre les autres points, l'obligation scolaire comprend :

V.1 Les documents officiels

1. La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit : les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). (Circulaire 4492 du 25/07/2013)
   Parents et élèves acceptent de remettre à l'Institut ces documents en cas de demande de la DGEO qui sanctionne les certificats des études.

2. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

3. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Le seul journal de classe autorisé est celui que l'école distribue aux élèves en début d'année. Les communications

concernant les retards, le comportement en classe et les interrogations peuvent notamment y être inscrits. Les parents sont invités à surveiller régulièrement les indications du journal de classe et à le signer après chaque remarque ou chaque semaine au minimum. Le journal de classe est, nous le rappelons, un document OFFICIEL (qui peut être demandé par un inspecteur) : il doit être dépourvu d'éléments privés, de dessins, de photos, de tags, … L'élève dont le journal de classe ne respecte pas cette règle sera invité à le remettre en état à ses frais.

4. Les parents veilleront également soigneusement à contrôler les côtes du bulletin (qui peuvent être envoyés par mail) et ils le signeront. Il est important que les parents et les élèves s'informent personnellement des résultats acquis en venant chercher les bulletins aux dates de rencontre prévues (se référer aux éphémérides distribuées en début d'année scolaire) et plus particulièrement au terme de l'année scolaire lorsque le bulletin est remis uniquement en mains propres.

5. Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence. Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse (voir les intentions pédagogiques précises).

V.2 Les rencontres parents – école

Des réunions de parents sont organisées selon un calendrier remis au début de l'année : c'est une occasion privilégiée pour une rencontre Parents-Professeurs. Par ailleurs, les parents peuvent rencontrer un membre de la direction ou son.sa délégué.e, les éducateurs et les professeurs chaque fois qu'ils le souhaitent, sur rendez-vous.

V.3 Les stages et les prestations extérieures

Dans certaines options, les élèves doivent effectuer des stages. Ils sont tenus d'en accepter les modalités ou les conventions (se référer au règlement des études).

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

VI.1 Les faits pouvant entrainer des sanctions

Les consignes de début d'année scolaire détaillent plus précisément certains points et constituent une annexe au présent règlement.

1. Pour garantir le respect de soi-même et des autres, les élèves adopteront un comportement, une hygiène et un langage corrects, une tenue vestimentaire et une coiffure discrète et correcte, en toutes circonstances, en classe, dans l'enceinte de l'Institut et sur le chemin de l'Institut et lors de toute activité

organisée par l'Institut. C'est l'école qui détermine la notion de « tenue correcte ».

2. Contrevenir à cette règle entraînera toujours une sanction et notamment dans les cas suivants :

   - manque d'attention, désintérêt, bavardages : retenue ou exclusion en cas de récidive ;
   - insultes, grossièretés ou manque de respect : retenue ou exclusion selon la gravité ;
   - absence non justifiée à un cours : retenue, exclusion en cas de récidive et demi-jour d'absence injustifiée ;
   - absence non justifiée à une retenue : majoration de la sanction et/ou exclusion d'un jour ;
   - fumer dans l'enceinte de l'Institut : retenue ou exclusion en cas de récidive ;
   - emploi de tout lecteur audio ou vidéo, utilisation de GSM avec ses différentes fonctions ou tout autre objet inadapté à une utilisation scolaire : saisie de l'objet incriminé, retenue ou exclusion en cas de récidive ;
   - apport et utilisation de livres étrangers aux études : retenue ou exclusion en cas de récidive ;
   - tenue ou attitude incorrecte : retenue ;
   - sortie sans autorisation : retenue ; et renvoi si récidive ;
   - perturbations graves ou obstructions des cours : exclusion des cours, retenue, exclusion de 1 à 6 jours ;
   - falsification d'un document : exclusion d'un jour ;
   - état d'ébriété ou sous l'influence d'autres drogues ; exclusion de 1 à 6 jours ;
   - vol : exclusion de 1 à 6 jours ; voire exclusion définitive.
   - arrivées tardives au cours durant la journée : retenue ; et renvoi si récidive ;
   - détention de « puff » et/ou de cigarette électronique : exclusion d'un jour ;

   Cette liste n'est pas exhaustive. Tout récidive entraine une sanction supplémentaire.

3. De plus, sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité : dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
   - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
   - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
   - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
   - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
   - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
   - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat

de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celle-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

<u>dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.</u>

- la détention ou l'usage d'une arme.

4. Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit. Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne. Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements seront également susceptibles de donner lieu à sanction.

5. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
   L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

6. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

7. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »

8. Enfin, lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-avant sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne

marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité.

9. La direction ou son.sa délégué.e se réserve toujours le droit de refuser, et ce, à tout moment de l'année, la participation d'un élève à une activité ou un voyage (d'une ou plusieurs journées). Les causes peuvent en être des problèmes disciplinaires, de l'absentéisme, …

10. Les outils d'accompagnement et de suivi disciplinaires : notre établissement met en œuvre différents dispositifs d'accompagnement éducatif et disciplinaire, tels que le carnet de route, le cahier d'Evaluation du Comportement CEC et le contrat d'engagement disciplinaire. Le carnet de route permet une évaluation régulière du comportement, de la ponctualité et du respect du matériel en concertation avec l'équipe éducative et la famille. Le CEC est un outil de communication supplémentaire avec les parents, mis en place en concertation avec les professeurs, qui a pour objectif d'améliorer un comportement qui fait défaut. Le contrat d'engagement disciplinaire, pouvant notamment accompagner un passage d'année sous conditions ou faire suite à des manquements répétés, fixe des objectifs comportementaux précis et des modalités d'évaluation personnalisées. La non-adhésion à ces outils ou le refus d'y souscrire par l'élève ou ses responsables légaux est considéré comme un non-respect du présent R.O.I.

VI.2 Les nouvelles technologies

1. L'utilisation des nouvelles technologies, notamment l'utilisation d'internet, la consultation de sites litigieux et l'usage des « blogs », peut entraîner des risques de dérapage. Il est donc important de rappeler, entre autres que :
   - la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen.
   - il est interdit de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
   - il est interdit de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
   - aucune photo ne peut être prise, ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Il est interdit d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
   - il est interdit de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
   - le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.
   - l'utilisation de tout dispositif de géolocalisation, d'interception ou d'enregistrement audio ou vidéo, par un élève ou par un tiers, est interdite pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage pédagogique préalablement autorisé par la Direction.

Tout élève dérogeant à ces principes à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel s'exposera à une procédure d'exclusion temporaire ou définitive.
Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

2. L'utilisation du GSM est strictement interdite dans l'enceinte du bâtiment de l'école. L'élève doit éteindre son GSM en entrant le matin et le déposer dans son cartable. Tout élève qui aura sur lui son GSM (qu'il l'utilise ou pas) sera sanctionné.
   Tout usage prohibé sera sanctionné par une première remarque orale, puis une remarque écrite au journal de classe. En cas de récidive, l'objet concerné sera confisqué par le membre du personnel qui le constate et remis à l'éducateur référent ou la CVS. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre. L'élève pourra le récupérer en fin de journée. A la 2e récidive, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.
   Dans ce cadre, l'école s'octroie la possibilité de mettre en place un dispositif de rangement (tel qu'une boîte dédiée ou des pochettes de rangement) en classe comme en salle d'étude. Les modalités pratiques de dépôt et de restitution seront explicitées aux élèves par le membre du personnel en charge du groupe. Tout refus non justifié de se conformer à cette consigne ou de déposer son appareil dans le dispositif prévu à cet effet est considéré comme un non-respect du présent R.O.I. et exposera l'élève aux sanctions prévues par le présent règlement.

3. Aucun fonctionnement d'autres appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. En cas de besoin pédagogique, l'élève s'adresse à la direction ou à son.sa délégué.e.

4. Chaque élève reçoit une adresse électronique personnelle provenant du domaine de l'école. Cette adresse est le moyen de communication à distance et un des canaux de diffusion du bulletin. Elle doit être consultée régulièrement. Tous les outils numériques doivent être utilisés dans le respect du R.O.I. (règles élémentaires de politesse et de courtoisie, respect de la personne, assiduité, …) et des règles distribuées en début d'année scolaire. Les parents s'assurent de la bonne utilisation de ladite adresse mail. Les membres de l'équipe éducative ont le droit à la déconnexion.

5. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette utilisation peut être tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

VI.3 Les locaux et le matériel

L'Institut met à la disposition des élèves des locaux et du matériel. Les élèves veilleront à respecter les bâtiments, le mobilier, les appareils de laboratoires et des ateliers ainsi que le travail des ouvriers chargés du nettoyage et de l'entretien. Dans le cas contraire, ils encouront une sanction et notamment dans les cas suivants :

- vandalisme, détérioration volontaire : retenue, exclusion de 1 à 6 jours selon la gravité des faits, réparation des dommages ;
- graffiti : retenue, exclusion en cas de récidive, réparation des dommages ;
- dépôts et jets de détritus hors des poubelles : retenue.

Dans les cas précités, des sanctions de réparation aux dégradations et/ou d'utilité collective seront imposées et ce, à l'appréciation du chef d'établissement.

VI.4 Les sanctions disciplinaires

1. Trois arrivées tardives non justifiées durant le même trimestre entraîneront une sanction de 1 heure de retenue.

2. Les retenues et exclusions provisoires sont soumises à l'approbation de la direction et les parents en sont informés par écrit. Les retenues sont organisées le mercredi après-midi. Toute demande de dérogation est soumise à l'approbation de la direction ou de son délégué, au plus tard 24 heures avant la date prévue pour la retenue.

3. La sanction peut être expliquée par le membre du personnel qui l'a émise. L'élève qui souhaite une explication s'adresse donc prioritairement à cette personne.

4. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié). La répétition de faits ayant fait l'objet d'une sanction peut entraîner l'exclusion définitive.

5. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève, s'il est majeur, et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève, s'il est majeur, et/ou ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien de l'élève, s'il est majeur, et/ou ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, signent le procès-verbal d'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr article 89§2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Toute exclusion définitive ou refus d'inscription est prononcé pour l'ensemble des établissements organisés par le Pouvoir Organisateur.

VII.5 La fouille

En ce qui concerne la fouille, celle-ci constitue une atteinte à la vie privée de l'élève, et, en règle, est de la compétence exclusive des autorités de police et autres fonctionnaires publics autorisés.
En effet, le respect de la vie privée est un droit social fondamental, mais pas absolu ; il peut parfois céder devant d'autres intérêts, qui sont basés sur 3 principes :

- le principe de finalité : la dérogation doit être justifiée par un but légitime. La sécurité ou la santé dans l'école peuvent être des buts légitimes ;
- le principe de proportionnalité : la dérogation doit être nécessaire à la réalisation d'un but légitime, notamment la sauvegarde de l'intérêt général;

- le principe de légalité : la dérogation doit être prévue par une norme suffisamment accessible et précise, comme le ROI.

La fouille contrainte est donc une exception au principe général du respect à la vie privée, qui est laissée à l'appréciation du chef d'établissement et qui dépendra bien entendu des circonstances particulières et concrètes de la situation.

VII. LE CLIMAT SCOLAIRE

VII.1. Le CPMS

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bien-être, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psycho-médico-social propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.
Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bien-être des adolescents à l'école: motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession. Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.

Les personnes qui exercent l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le Centre PMS.

Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la direction du Centre PMS de l'école.
Coordonnées du CPMS de l'école : Rue Arthur Warocqué 88, 7100 La Louvière 064/22.58.74

VII.2. Le PSE

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.
La promotion de la santé à l'école consiste en :
1° le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts ;
2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.

VII.3. Le harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, le Chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Tout élève a le droit d'être reconnu, soutenu, écouté, aidé. Dans ce cadre, notre école met en place une procédure pour que chaque élève puisse être informer d'un mal-être.
Notre école travaille en pleine collaboration avec le CPMS et le PSE. Développer davantage de cohésion et de bien-être font partie de nos priorités et de notre plan de pilotage.

Toute question à ce sujet ou toute déposition peut être réalisée en toute confidentialité sur drection@itsjll.be.

VIII. LES ASSURANCES

1. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur.trice de référence. (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

2. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance <u>responsabilité civile</u> couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire, dans les limites du contrat.

  Par assuré, il y a lieu d'entendre :
  - les différents organes du Pouvoir Organisateur
  - le chef d'établissement
  - les membres du personnel
  - les élèves
  - les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

  Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.
  La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

- L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. Cette assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

3. Les objets personnels des élèves ainsi que leurs vêtements seront marqués d'une indication. Les élèves éviteront d'apporter à l'Institut des vêtements ou des objets de valeur. Les assurances scolaires ne couvrent jamais les vols.

IX. LES FRAIS SCOLAIRES

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (article 100 du Décret Missions du 24 juillet 1997).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement,

- les frais obligatoires sont les suivants :
  - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
  - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
  - les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
  - les frais de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
  - les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- des achats groupés facultatifs peuvent être proposés ;

- certains frais ne peuvent pas être réclamés aux parents :
  - le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins ;
  - les frais afférents au fonctionnement de l'école.

En cas d'absence de l'élève à une activité, la part des frais relative au transport (uniquement) pourra lui être facturée.

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents. Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

Conformément aux dispositions de l'article 5.255 du Code civil, lorsqu'un élève ou ses parents bénéficient d'un remboursement, d'un avoir ou de la restitution d'un acompte versé à l'école dans le cadre d'une activité scolaire ou parascolaire, l'école pourra affecter tout ou partie de cette somme à l'apurement de frais scolaires, d'activités scolaires ou d'autres sommes dues à l'établissement et restées impayées. Cette compensation pourra également être opérée entre les créances et dettes relatives à des élèves appartenant à une même fratrie. Les parents en seront informés préalablement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.
§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.
§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier

de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque
de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à

3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le

non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec l'économe qui leur transmettra toutes les informations nécessaires. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- en cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés d'ici la fin de l'année scolaire suivante même pour un élève ayant quitté l'établissement ;
- l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues) ;
- en cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société ;
- en outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour laquelle l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8% ainsi que des intérêts de retard de 8% l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et l'activation de mécanismes de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à l'économe (ou au CPMS) afin d'obtenir des facilités de paiement.

X. DIVERS

1. Les ventes dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur à l'Institut, l'apposition d'affiches, sont soumises à l'approbation de la direction.

2. Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction de l'implantation.

3. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

4. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. A leur demande, les parents de l'élève majeur peuvent être informés de tout avertissement, mise en garde, procédure, … adressés à leur enfant. Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.